

VILLE DE HUY

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2009

Présents :

M^{me} M. TOUSSAINT-RICHARDEAU, Bourgmestre-Présidente.

MM. D. LEONARD, J. GEORGE, A. HOUSIAUX, E. DOSOGNE, Ph. CHARPENTIER et M. COLLARD, Echevins.

Mme DELHAISE, Présidente du C.P.A.S.,

Mmes A.M. LIZIN-VANDERSPEETEN, I. LISSENS, M. J. MOUTON, MM. J.F. RONVEAUX, A. CARLOZZI, Mmes F. KUNSCH-LARDINOIT, V. JADOT, MM. J. BOXUS, P. TILKIN, Melle A. TITEUX, MM. Ch. BERGHEZ, A. de GOTTAL, L. MUSTAFA, Mme N. VILLERS, MM. J. de ROUBAIX, M. HODY, Melle J. MARTIN, M. J. WARNOTTE et Melle C. NYSTEN, Conseillers.

M. M. BORLEE, Secrétaire.

SEANCE PUBLIQUE

N° 28 : REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE PAR CONTENEUR MUNI D'UNE PUCE ELECTRONIQUE D'IDENTIFICATION, SUR LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DECHARGE DES DECHETS MENAGERS – APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30;

Vu les dispositions légales et règlementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2002 adoptant le plan de gestion de la Ville de Huy dans le cadre de l'axe 2 du plan tonus communal ;

Vu la circulaire du 27 janvier 2005 relative à l'actualisation du plan de gestion et de ses annexes dans le cadre de l'axe 2 du plan tonus communal et plus particulièrement son point VIII.5 par lequel Monsieur le Ministre attire l'attention des autorités locales sur la nécessité d'équilibre du service d'enlèvement et de traitement des déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant à 19 pour – 2 abstentions – 3 contre;

DECIDE

Article 1er.

Il est instauré, pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune, et les missions de propreté publique exercées par la commune.

Article 2.

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population de la commune ou recensés comme "second resident" au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3.

Par 1er.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets suivants:

- l'accès aux recyparcs gérés par l'intercommunale INTRADEL et situés sur le territoire de la commune ainsi que le traitement des déchets déposés conformément au règlement général de police;
- le dépôt des déchets, triés sélectivement, dans les bulles disséminées sur le territoire de la commune, ainsi que le traitement des déchets déposés;
- la collecte en porte-à-porte et le traitement des ordures ménagères brutes collectées dans le cadre du nombre de levées et dans les quantités déterminées à l'article 3, par. 2;
- la collecte et le traitement, 26 fois par an, des papiers et cartons, selon le calendrier de collecte déterminé par l'intercommunale INTRADEL;
- la collecte et le traitement, 26 fois par an, des Plastiques-Métaux-Cartons à boisson (PMC), selon le calendrier de collecte déterminé par l'intercommunale INTRADEL;
- l'enlèvement et le traitement des déchets communaux, tels que déchets de cimetières, déchets de voiries, déchets de marchés et autres déchets assimilés d'origine communale et collectés dans le cadre de la mission de propreté publique de la commune.

Par 2.

Les ordures ménagères brutes sont collectées périodiquement au moyen de conteneurs à puce, conformément au règlement général de police et qui permettent une tarification en fonction de la fréquence de collecte et du poids collecté.

La partie forfaitaire de la taxe comprend 12 levées par ménage ainsi que 45 kilogrammes de déchets par personne reprise dans la composition de ménage.

Par 3.

La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement non compris dans la partie forfaitaire enrôlée conformément à l'article 3 par. 2.

Article 4.

La partie forfaitaire de la taxe est fixée:

- Pour les ménages d'une personne à 60,00 EUR ;
- Pour les ménages de deux personnes à 90,00 EUR ;
- Pour les ménages de trois personnes et plus à 120,00 EUR.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par. 1er et à l'art. 3 par. 2.

La partie variable de la taxe est fixée à :

- a) Conformément à l'article 3 par. 3.
 - 1,50 EUR par levée ;
 - 0,16 EUR par kilogramme de déchets déposés dans la poubelle.;
- b) Selon le type de conteneur utilisé par le redevable et au prorata du nombre de mois d'utilisation, étant entendu que tout mois entamé est intégralement compté :
 - 40 litres : 10,00 EUR par an ;
 - 140 litres : 12,00 EUR par an ;
 - 240 litres : 16,00 EUR par an;
 - 1.100 litres : 110,00 EUR par an.

Article 5.

Par. 1.

Par dérogation au principe général de collecte des déchets par conteneur à puce, les ménages résidant dans les rues inaccessibles aux camions de collecte sont soumis à l'utilisation du sac à l'enseigne communale.

Par. 2.

Taxe forfaitaire :

Pour ces ménages, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- Pour les ménages d'une personne à 60,00 EUR ;
- Pour les ménages de deux personnes à 90,00 EUR ;
- Pour les ménages de trois personnes et plus à 120,00 EUR.

Le paiement de la partie forfaitaire de la taxe donne droit à 6 sacs par personne reprise dans la composition de ménage. Ces sacs sont à retirer auprès du service environnement de la Ville de Huy ou auprès du magasin du service des travaux.

Par. 3.

Partie variable de la taxe :

Les sacs supplémentaires seront vendus au prix de 1,50 EUR la pièce.

Article 6.

Les coûts de remplacement ou de remise en état du conteneur lors de sa (non) restitution sont à charge des redevables, - sauf si les dégradations sont consécutives à une défectuosité de la puce ou si elles découlent de l'usure normale ou d'une manipulation trop brutale du conteneur par les ouvriers de la société collectrice - suivant les forfaits ci-après :

- 40 litres : 60,00 EUR
- 140 litres : 70,00 EUR
- 240 litres : 80,00 EUR
- 1.100 litres : 385,00 EUR

Article 7.

Par 1.

Les chefs de ménage disposant d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration, ainsi que les personnes bénéficiant du statut de « Garantie de revenus aux personnes âgées » (GRAPA) bénéficieront d'un dégrèvement de 40,00 EUR sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Les personnes remplissant cette condition doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 6 mois de la date de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée :

- soit de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration.
- soit d'une attestation du C.P.A.S. confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- soit d'une attestation de l'Office des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut GRAPA au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par 2.

Les personnes relevant du statut BIM (VIPO) bénéficieront d'un dégrèvement de 25 EUR sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Les personnes remplissant cette condition devront fournir une attestation de la mutuelle, au plus tard dans les 6 mois de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Par 3.

Les personnes souffrant d'incontinence chronique bénéficieront d'un dégrèvement de 25 EUR sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Les personnes remplissant cette condition devront fournir un certificat médical.

Par 4.

Les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement), seront exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

Article 8.

La taxe est perçue par voie de rôle et rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (L. du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

En séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
(s) M. BORLEE.**

**La Bourgmestre,
(s) M. TOUSSAINT-RICHARDEAU.**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

M. BORLEE.

M. TOUSSAINT-RICHARDEAU.